

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mmes PRIVE Isabelle, DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Melle GHISLAIN Cindy et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Exhumations

**Objet :** Redevance communale pour les exhumations. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par vingt-trois voix pour et deux abstentions,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale recouvrée au comptant sur les exhumations.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une redevance, les exhumations :

- effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- effectuées d'office par la commune.

**Art. 3 :** Le taux de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais engagés par la commune, avec un minimum de 250 euros.

**Art. 4 :** La redevance minimale de 250 euros est exigible au moment de la demande. La preuve du paiement est constatée par la délivrance de l'autorisation d'exhumer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 4 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux